

Gap le 11 janvier 2016



Magdalena CONCA
Christophe MATHIEU
Co-Secrétaires départementaux

à Mr le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale des Hautes-Alpes
12 av Maréchal Foch
05000 Gap

Objet : Circulaire temps partiel.

Monsieur le Directeur,

Vous venez de faire parvenir aux collègues la circulaire concernant l'exercice des fonctions à temps partiel sans la soumettre à l'avis des représentants des personnels que nous sommes, contrairement à ce que nous avons convenu lors du groupe de travail traitant ce sujet.

Nous regrettons ce manque de considération qui n'est pas à la hauteur du dialogue social affiché. D'une part ce texte introduit une discrimination entre les directeurs à temps partiel déjà en poste et les "nouveaux directeurs" souhaitant exercer à temps partiel. D'autre part, nous considérons que cette circulaire est discriminante pour les femmes directrices d'école et va créer plus de problèmes qu'en résoudre.

En effet, les écoles vont être désorganisées par l'arrivée, à titre provisoire, d'un nouveau directeur dont l'engagement risque d'être limité à la durée de l'année scolaire et sans aucune perspective puisque qu'en CDD. Les collègues directeurs titulaires d'écoles vont se retrouver "baladés" pendant une ou plusieurs années : est-ce bien ça la reconnaissance de leur investissement et de leur travail ? Il est beaucoup question de loyauté des fonctionnaires aujourd'hui mais celle-ci ne doit-elle pas s'appliquer dans les deux sens ?

De plus, 99,9 % des directeurs arrivent à concilier une direction (surtout pour les petites structures) et un temps partiel (surtout pour les 75-80 %) sans que les services administratifs n'aient jamais rien eu à redire.

Evidemment, cela peut causer des difficultés aux IEN qui n'arrivent parfois pas à joindre les directeurs quand ils sont sur leurs temps partiel mais c'est également le cas quand ils sont en classe ou en sortie scolaire et dans l'autre sens les directeurs ont également toujours beaucoup de mal à joindre les IEN parce qu'ils sont en inspection, à l'inspection académique, en formation, qu'ils participent aux jurys de concours...

A noter également que les enseignants chargés de classes uniques sont cette fois-ci considérés et traités comme les directeurs d'écoles (ils ne sont par contre pas sur la liste d'aptitude des directeurs, ne perçoivent pas les bonifications indiciaires et n'ont pas de décharges de classes).

Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC des Hautes-Alpes
Bourse du Travail, Place Grenette, BP 42 05002 Gap cedex
Tél. : 04 92 53 45 28, fax : 04 92 53 78 84, courriel : snu05@snuipp.fr
<http://www.snuipp.fr/05>

Cela permettrait toutefois à de jeunes collègues d'échapper à la classe unique puisqu'il suffirait qu'ils soient à temps partiels de droit (qu'ils aient des enfants en bas âge).

Le ministère précise : " Pour les directeurs d'écoles, le temps partiel peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions que celle de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école."

C'est pourquoi les élus du personnel s'en tiendront à cette formulation en demandant que les situations particulières soient systématiquement étudiées en CAPD pour que les collègues puissent légitimement être représentés.

En l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Magdalena CONCA, Christophe MATHIEU

